



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**VILLE DE MONTSOULT**  
**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Mardi 08 Avril 2025**

---

**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES EN SÉANCE**

(en application des dispositions de l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Légalement convoqué le 02 Avril 2025, en application de l'article L. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance publique dans le respect des prescriptions sanitaires, sous la présidence de Monsieur Silvio BIELLO, Maire.

**ÉTAIENT PRÉSENTS, à l'ouverture de la séance :**

M. Silvio BIELLO, Mme Laurence CARTIER-BOISTARD, Mme Françoise CHEMLA, M. Gilles WECKMANN, M. Joël GRISEY, Mme Chrystèle MOREL, Mme Olympe OGER, M. Jean-Paul ARNAU, M. Geoffray CHARDON, Mme Daniela POMMERY, Mme Dominique BOYER-NAZZARI, M. Yves ANTHEAUME, M. Philippe CHANZY, M. Christophe HENRIET, Mme Caroline BERDOU formant les membres en exercice.

**ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS à l'ouverture de la séance :**

Mme Josette FRAMERY ayant donné pouvoir à Mme Dominique BOYER-NAZZARI  
M. Pascal BOSRET ayant donné pouvoir à Mme Olympe OGER  
Mme Laurence FRUCHON-BONNIER ayant donné pouvoir à Mme Chrystèle MOREL  
Mme Mélanie ALLAMELOU ayant donné pouvoir à Mme Françoise CHEMLA

**ÉTAIT ABSENT EXCUSÉ à l'ouverture de la séance :**

– Sans pouvoir

**ÉTAIENT ABSENTS NON EXCUSÉS à l'ouverture de la séance :**

Mme Evelyne JASHARI / COUZON – Sans pouvoir  
M. Franck SITBON – Sans pouvoir  
M. Patrice MERLET – Sans pouvoir  
M. Fabrice DUFOUR – Sans pouvoir

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Mme Chrystèle MOREL



## **Point N°1 : BUDGET 2024**

**Rapporteur : Madame CARTIER BOISTARD – Adjointe au Maire déléguée aux « Finances »**

Pour information, ce point a été abordé en commission « Finances » le 27 Mars 2025.

### **BUDGET PRINCIPAL VILLE**

#### **COMpte DE GESTION 2024 (DÉLIBÉRATION N° 2025/04)**

Il est rappelé pour information que ce point a été abordé en commission « Finances » le 27 Mars 2025 ;

Il est expliqué que préalablement au vote du Compte Administratif, le comptable public est tenu d'établir et de transmettre le Compte de Gestion ; Qu'il s'agit là du document retraçant les opérations budgétaires en dépenses et en recettes réalisées au cours de l'exercice concerné ; Il est indiqué que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2024 a été réalisée par le Trésorier de Garges les Gonesses et que le Compte de Gestion établi par ce dernier est conforme au Compte Administratif soumis à l'approbation du Conseil Municipal suivant l'ordre du jour.

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'exposé de Madame CARTIER-BOISTARD ;

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés** (3 Abstentions – Mme BERDOU, M. HENRIET, M. CHANZY ; 16 Voix pour),

➤ **APPROUVE** le Compte de Gestion de l'exercice 2024 - dressé par le comptable de la Trésorerie de Garges Les Gonesse - certifié conforme au Compte Administratif 2024 par l'ordonnateur.

#### **COMpte ADMINISTRATIF 2024 (DÉLIBÉRATION N° 2025/05)**

Il est rappelé pour information que ce point a été abordé en commission « Finances » le 27 Mars 2025 ;

Il est rappelé l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « l'arrêté des comptes est constitué par le vote du Compte Administratif présenté après transmission du Compte de Gestion par le comptable du Trésor Public.

Après avoir entendu l'exposé de Madame CARTIER-BOISTARD et sa présentation du Compte Administratif 2024 conforme au Compte de Gestion établi par le Trésorier de Garges Les Gonesse.

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.1612-12 et L2121-31 ;

**Vu** la loi 92-125 du 6 février 1992 portant sur l'Administration Territoriale de la République ;

**Vu** le Compte de Gestion de l'exercice 2024 dressé par le Comptable public ;

**Vu** la Délibération 2025/04 approuvant le Compte de Gestion 2024 ;

**Vu** l'exposé de Madame CARTIER-BOISTARD ;

**Après en avoir délibéré,**

**Monsieur Le Maire s'étant absenté et ne prenant pas part au vote,**

**Le Conseil Municipal**, provisoirement présidé par Madame Laurence CARTIER-BOISTARD, 1ère Adjointe au Maire, **à l'unanimité des suffrages exprimés** (3 Abstentions – Mme BERDOU, M. HENRIET, M. CHANZY – Monsieur Le Maire ne prenant pas part au vote; 15 Voix pour),

➤ **ADOpte** le Compte Administratif 2024 et ses résultats (conforme au Compte de Gestion établi par le Trésorier de Garges les Gonesse) comme suit :



	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
<b>Dépenses</b>	4 979 168.21€	2 139 882.05€	7 119 050.26€
<b>Recettes</b>	5 179 564.32€	1 351 589.76€	6 531 154.08€
<b>Résultat exercice</b>	200 396.11€	-788 292.29€	-587 896.18€
<b>Résultat antérieur</b>	1 970 266.02€	216 851.30€	2 187 117.32€
<b>Résultat de clôture</b>	2 170 662.13€	-571 440.99€	1 599 221.14€

## AFFECTATION DES RESULTATS CUMULES (DÉLIBÉRATION N° 2025/06)

Il est rappelé pour information que ce point a été abordé en commission « Finances » le 27 Mars 2025 ; Il est fait état de l'affectation des résultats comme suit :

**Besoin de financement (compte 1068) : 598 946.85 €**

**A reporter en fonctionnement recettes (article R 002) : 1 571 715.28 €**

**A reporter en investissement dépenses (article D001) : - 571 440.99€**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés** (3 Abstentions – Mme BERDOU, M. HENRIET, M. CHANZY ; 16 Voix pour),

- **AUTORISE** l'affectation des résultats 2024 au BP 2025 de la commune ;
- **DECIDE DE REPORTER** en fonctionnement (R 002) : 1 571 715.28 €
- **DECIDE DE REPORTER** en investissement (D 001) : - 571 440.99€

## BUDGET PRIMITIF 2025 (DÉLIBÉRATION N° 2025/07)

Il est rappelé au Conseil Municipal que le budget est un acte fondamental de la gestion car c'est celui par lequel le Conseil Municipal prévoit et autorise l'ensemble des dépenses et des recettes de l'année à venir ; Que les modalités d'élaboration, de vote et de contrôle sont organisées par la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités complétées notamment par la loi d'orientation du 6 février 1992 dite « A.T.R. » relative à l'administration Territoriale de la République, le tout codifié dans le Code Général des Collectivités Territoriales ; Que le budget primitif présente les prévisions et autorisations de dépenses et de recettes de l'exercice ; Qu'il est composé d'une section de fonctionnement et d'une section d'investissement, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère ; Que lors de sa séance du 13 Février 2025, le Conseil Municipal a débattu et acté les orientations budgétaires pour l'exercice 2025 ; Qu'à partir de ces orientations et des besoins recensés, a été élaboré le projet de budget primitif pour l'exercice 2025 soumis à adoption.

Il est rappelé pour information que ce point a été abordé en commission « Finances » le 27 Mars 2025 ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame CARTIER-BOISTARD et sa présentation du Budget Primitif 2025 ;

**Vu** les articles L2311-1, L2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au vote du budget primitif ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits des collectivités ;

**Vu** la présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire 2025 en Conseil Municipal réuni le 13 Février 2025 ;

**Considérant** la teneur du débat portant sur les orientations budgétaires qui s'est déroulé lors de la séance du Conseil Municipal réuni le 13 Février 2025 ;

**Considérant** l'intégration de l'ensemble des subventions de fonctionnement au projet de budget primitif pour l'exercice 2025 ; Que dans ce cadre et afin de ne pas être juges et partie,



certains élus ont fait choix de ne pas prendre part aux réflexions et aux décisions au regard de leur appartenance à certaines entités associatives (Mmes MOREL, FRAMERY et Mrs WECKMANN, HENRIET) ;

**Considérant** le projet de budget primitif pour l'exercice 2025 soumis au vote par chapitre et par nature, avec une présentation fonctionnelle ;

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés** (2 Abstentions – Mme BERDOU, M. CHANZY ; 4 Non-prises au vote - Mmes MOREL, FRAMERY et Mrs WECKMANN, HENRIET, 13 Voix pour),

- **APPROUVE** le Budget Primitif 2025 qui s'équilibre en recettes et en dépenses de fonctionnement à : 6 645 126.28€, en recettes et dépenses d'investissement à : 2 490 252.06€, soit un budget total de : 9 135 378.34 €

### **Vote des taxes communales 2025 - imprimé 1259 (DÉLIBÉRATION N° 2025/08)**

Il est exposé à l'assemblée qu'en application des dispositions de l'article 1639A du Code général des impôts, modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre doivent voter les taux des impositions directes locales perçues à leur profit ; L'article 16 de la loi de Finances 2020 a acté la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et a défini un nouveau schéma de financement des collectivités locales à partir de 2021 ; Les communes ont été compensées par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), et l'instauration d'un mécanisme de coefficient correcteur ;

Pour rappel, la première phase de la réforme de la taxe d'habitation initiée par la loi de Finances de 2018 avait exonéré 80 % des foyers fiscaux de la taxe d'habitation sur la résidence principale, de façon progressive sur une période de 3 ans. La 2ème phase de la réforme de la taxe d'habitation s'est poursuite en 2022, avec l'exonération progressive de la taxe d'habitation pour les 20 % de foyers les plus aisés restants, à raison de -30 % en 2021, -65 % en 2022 et -100 % en 2023 ;

Conformément au Code Général des Impôts, le Conseil Municipal vote chaque année les taux de la fiscalité directe locale par une délibération spécifique distincte de celle du vote du budget et ce, même si les taux restent inchangés.

Il est rappelé pour information que ce point a été abordé en commission « Finances » le 27 Mars 2025 ;

**Vu** la Loi de finances pour 2025 ;

**Vu** le Code Général des impôts et plus particulièrement l'article 1636 B sexies ;

**Vu** le budget primitif 2025 ;

**Considérant** que depuis 2020, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale ;

**Considérant** que depuis 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés** (2 Abstentions – Mme BERDOU, M. CHANZY ; 17 Voix pour),

- **DECIDE** les taux d'imposition des contributions directes pour l'année 2025 comme suit :
  - Taxe foncière bâti : 32 %
  - Taxe foncière non bâti : 54.83 %
  - Taxe habitation : 15.73 %
  - Contribution foncière des entreprises : 16.22 %

### **DUREES D'AMORTISSEMENT EN M57 (DÉLIBÉRATION N° 2025/09)**

Il est rappelé pour information que ce point a été abordé en commission « Finances » le 27 Mars 2025 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code des juridictions financières ;



**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

**Vu** l'article L.2321-2-27 du C.G.C.T. relatif à l'obligation pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, d'amortir les immobilisations corporelles et incorporelles, l'amortissement étant considéré comme une dépense obligatoire au sein du budget ;

**Vu** l'article R.2321-1 du C.G.C.T. fixant les règles applicables aux amortissements des communes, et selon lequel les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions ;

**Considérant** la Délibération n°2024/73 en date du 15 Avril 2024 fixant les durées d'amortissement.

**Monsieur Le Maire** informe l'assemblée délibérante que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Par ailleurs, **Monsieur Le Maire** rappelle que l'instruction M57 prévoit un amortissement calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation : C'est la règle du prorata temporis.

Ainsi, alors qu'au sein de la comptabilité M14 il était question d'une gestion des amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N+1 quelle que soit la date d'acquisition du bien ; la nomenclature M57 a posé le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis, faisant ainsi commencer l'amortissement à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la ville.

Dans ce cadre, **Monsieur Le Maire** expose ici l'intérêt d'appliquer par principe la règle du prorata temporis, et, dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens dits de « faible valeur », c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil des 500€.

De cette façon, ces derniers seraient alors amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Subséquemment, **Monsieur Le Maire**, présente alors à l'ensemble du Conseil Municipal, la liste de reprise des durées d'amortissement des biens listés comme suit :

Imputations	Biens concernés	Comptes d'amortissement	Durées d'amortissement à compter de la M57
202	Frais liés aux documents d'urbanisme	2802	10 ans
203X	Frais d'études, de recherche et de développement non suivis de travaux	280X	5 ans
2051	Concessions et droits similaires	2805	5 ans
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	28121	15 ans
215	Installations, matériels et outillages techniques	2815X	10 ans
2182	Matériel de transport	28182	5 ans
2183	Matériel informatique	28183	5 ans
2184	Mobilier	28184	5 ans



2186	Cheptel	28186	10 ans
2188	Autres matériel	28188	5 ans
<b>Les comptes 23XX, 24XX, 26XX, et 27XX restent non amortissables</b>			

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés** (2 Abstentions – Mme BERDOU, M. CHANZY ; 17 Voix pour),

- **FIXE** les durées d'amortissement par catégorie de biens, conformément au tableau indiqué au sein de la présente délibération, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Impayations	Biens concernés	Comptes d'amortissement	Durées d'amortissement à compter de la M57
202	Frais liés aux documents d'urbanisme	2802	10 ans
203X	Frais d'études, de recherche et de développement non suivis de travaux	280X	5 ans
2051	Concessions et droits similaires	2805	5 ans
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	28121	15 ans
215	Installations, matériels et outillages techniques	2815X	10 ans
2182	Matériel de transport	28182	5 ans
2183	Matériel informatique	28183	5 ans
2184	Mobilier	28184	5 ans
2186	Cheptel	28186	10 ans
2188	Autres matériels	28188	5 ans



## Les comptes 23XX, 24XX, 26XX, et 27XX restent non amortissables

Subventions reçues	Sur la même durée que l'amortissement des biens
Dépenses chapitre 204-Fonds de concours versés pour des travaux de voirie ou aménagement de réseaux...	Durée d'amortissement en années
Subvention d'équipement versée à une personne de droit privé	5
Subvention d'équipement versée à un organisme public	15

- **ADOPE** la dérogation relative à la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur (inférieurs à 500 euros TTC) ;
- **ADOPE** les durées d'amortissement du budget principal et des budgets annexes disposant d'un inventaire telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- **DIT** que tous les biens immobilisés seront amortis selon la règle du prorata temporis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. A ce titre la date de mandatement sera celle retenue pour démarrer l'amortissement du bien immobilisé ;
- **DIT** que la règle du prorata temporis fera l'objet d'une dérogation pour la subvention d'équipement et les catégories qui feront l'objet d'un suivi globalisé, ces immobilisations seront alors amorties avec une date de démarrage au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice N+1 ;
- **DIT** que tous les biens d'un montant inférieur ou égal à 500€ sont considérés comme étant de faible valeur et seront amortis sur une seule année puis sortis de l'inventaire l'année suivante ;
- **DONNE** pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes les formalités administratives, techniques et financières pour mener à bien l'exécution de la présente ;
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de transmission au représentant de l'Etat.

## Point N°2 : SUBVENTIONS SCOLAIRE 2025 (DÉLIBÉRATION N° 2025/10)

Rapporteur : Monsieur Silvio BIELLO – Maire

Il est proposé l'organisation suivante s'agissant des subventions scolaires 2025, à savoir :

1. Subvention liée aux sorties scolaires directement versée par la Ville à l'Office Centrale de la Coopération de l'Ecole (OCCE) ; cette subvention est basée sur le nombre d'élèves par école et une participation ville de 26 €uros ;
2. Subvention exceptionnelle / projet pédagogique / Ecole Ecole Primaire DAUDET à hauteur de 800 €uros Ecole Primaire FERRY à hauteur de 1 000 €uros

Pour information, ce point a été abordé en commission « Affaires Scolaires » le 25 Mars 2025 et en commission des « Finances le 27 Mars 2025.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'exposé de Monsieur Le Maire ;

**Considérant** que dans ce cadre et afin de ne pas être juge et partie, une élue fait choix de ne pas prendre part aux réflexions et aux décisions au regard de son lien à cet objet (Mme BERDOU) ;



Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, (1 Abstention - M. CHANZY ; 1 Non-prise au vote - Mme BERDOU, 17 Voix pour),

- APPROUVE les subventions scolaires 2025 comme présentées ci-dessus ;
- AUTORISE Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tous documents se rapportant à ce point.

### **Point N°3 : TARIFICATIONS 2025 – CONSOLIDATION TARIFICATION LOCATION ESPACE L'OREE DE L'ISLE (Anciennement Salle Polyvalente) (DÉLIBÉRATION N° 2025/11)**

**Rapporteur : Monsieur Silvio BIELLO – Maire**

A l'occasion de sa séance du 18 Décembre 2024 (DEL N°2024/104), le Conseil Municipal avait décidé de la tarification de ladite salle sous le format suivant :

Domaines	Tarifs 2024 en euros (€)			Tarifs 2025 en euros (€)		
<u>Location</u> <u>Salle</u> <u>Polyvalente</u>	Week end & Jours Fériés	Journée et ½ Journée en semaine	Demandes Associations Montsoultoise (1X/an)	Week end & Jours Fériés	Journée et ½ Journée en semaine	Demandes Associations Montsoultoise (1X/an)
Caution	900	900	900	900	900	900
Location	1650	1300	0	1650	1300	0
Forfait Ménage	250	250	0	250	250	0

**Monsieur Le Maire** rappelant - comme dans le cadre de l'exercice précédent - que la commune se réservait la possibilité de modifier cette tarification, dans le cas où la prestation s'inscrirait dans la politique culturelle de la ville, où participerait à son rayonnement par le biais de sa représentation et/ou animation. Ainsi il pourrait être envisagé un partage des recettes engendrées par la billetterie et/ou la buvette, entre la ville et le producteur de la prestation, à raison d'une répartition modulable.

Fort est de constater depuis quelques semaines, l'intention de certains locataires de profiter de la location de la salle tant le Samedi que le Dimanche dans la perspective de plusieurs représentations tant le Samedi que le Dimanche (Spectacle – Concert...).

La Municipalité pouvant se considérer lésée sous le format initial de location, il est proposé une nouvelle orientation tarifaire de location de la salle comme suit :

Domaines	Tarifs 2025 en euros (€)				
<u>Location</u> <u>Espace</u> <u>L'Orée de</u> <u>L'isle</u>	Samedi ou Dimanche	Samedi et Dimanche	Jours Fériés	Journée et ½ Journée en semaine	Demandes Associations Montsoultoise (1X/an)
Caution	900	900	900	900	900
Location	1650	2 250	1650	1300	0
Forfait Ménage	250	250	250	250	0



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'exposé de Monsieur Le Maire ;

**Considérant** la Délibération N°2024/104 du 18 Décembre 2024 ;

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés** (1 Abstention – Mme BERDOU ; 18 Voix pour),

- **APPROUVE** l'orientation tarifaire telle que proposée ci-dessus ;
- **ACTE** sa mise en œuvre dans le cadre de l'exercice 2025 à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2025 ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur Le Maire pour mettre en application la présente délibération.

## **Point N°4 : TARIFICATIONS 2025 – CONSOLIDATION TARIFICATION PERI ET EXTRA SCOLAIRE (DÉLIBÉRATION N° 2025/12)**

**Rapporteur : Monsieur Silvio BIELLO – Maire**

A l'occasion de sa séance du 18 Décembre 2024 (DEL N°2024/104), le Conseil Municipal avait décidé de la tarification « péri et extra-scolaire » sous le format suivant :

Domaines	Tarifs 2024 en euros (€)			Tarifs 2025 en euros (€)		
Quotient familial (1)	A	B	C	A	B	C
<b>Périscolaire :</b> Tarifs Montsoult (2) Matin Soir Tarifs hors Montsoult Matin Soir	1.33 1.91  1.79 2.92	1.53 2.16  1.98 3.29	1.64 2.38  2.22 3.62	1.33 1.91  1.79 2.92	1.53 2.16  1.98 3.29	1.64 2.38  2.22 3.62
<b>Centre de loisirs :</b> <b>Demi-journée</b> 7h/13h30 (mercredi matin avec repas) Tarifs Montsoult (2) Tarifs Maffliers Tarifs hors Montsoult	8.11 14.95 26.15	8.80 16.31 28.74	9.57 17.86 31.64	8.11 14.95 26.15	8.80 16.31 28.74	9.57 17.86 31.64
<b>Centre de loisirs :</b> <b>Journée</b> 7h/19h (Mercredi et vacances) Tarifs Montsoult (2) Tarifs Maffliers Tarifs hors Montsoult	11.35 22.25 42.64	12.64 24.73 47.32	13.99 27.54 51.60	11.35 22.25 42.64	12.64 24.73 47.32	13.99 27.54 51.60
<b>Restauration scolaire :</b> Tarifs Montsoult (2) Tarifs hors Montsoult Tarifs enseignants	4.16 6.03 5.74			4.16 6.03 5.74		
<b>Tarifs PAI (3) :</b> Montsoult (2) Hors Montsoult	1.67 3.56			1.67 3.56		
<b>Etude surveillée</b>	19.24 par mois			19.24 par mois		
<b>Participation de Maffliers</b> aux charges de fonctionnement du centre de loisirs de Montsoult (4)	21.61			21.61		



(1) Rappel du calcul du QF :

Revenus annuels imposables /12 + allocations familiales

Nombre de parts fiscales

- (2) Le tarif « Montsoult » s'applique aux personnes payant des impôts dans la commune et aux enseignants du 1er degré pour leurs enfants scolarisés à Montsoult. Aucune dérogation n'est possible en dehors de ces 2 cas.
- (3) Ce tarif est appliqué pour les enfants relevant d'un PAI (plan d'accueil individualisé) nécessitant un régime alimentaire adapté. La famille fournissant le repas aux enfants, il est proposé de la faire participer aux frais d'accueil périscolaire en déduisant le tarif du repas.
- (4) En application de la convention délibérée en Conseil Municipal du 30 juin 2017.

La majoration de 25 % sur les tarifs « imprévus » approuvés lors du conseil du 20 juin 2019 s'applique chaque année sur les tarifs annuels votés.

Au regard des difficultés rencontrées par de nombreuses familles en raison de la conjoncture actuelle, fort est de constater la situation d'enfants scolarisés sur Montsoult mais n'habitant pas sur la commune pris en charge par des parents proches habitant sur Montsoult (Grands Parents, Oncles, Tantes).

Pour cela, il est proposé que pour ce type de situation et sur présentation de justificatifs (Livret famille – Avis imposition), la tarification « Montsoult » soit appliquée en lieu et place du « Hors Commune ».

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'exposé de Monsieur Le Maire ;

**Considérant** la Délibération N°2024/104 du 18 Décembre 2024 ;

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés** (1 Contre – M. CHARDON ; 2 Abstentions – Mmes CHEMLA & ALLAMELOU ; 16 Voix pour),

- **APPROUVE** l'orientation tarifaire telle que proposée ci-dessus ;
- **ACTE** sa mise en œuvre dans le cadre de l'exercice 2025 à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2025 ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur Le Maire pour mettre en application la présente délibération.

## **Point N°5 : FIXATION DES TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL 2025 (DÉLIBÉRATION N° 2025/13)**

**Rapporteur** : Monsieur Silvio BIELLO – Maire

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment et notamment ses articles 2121-29 et 2122-22 ;

**Vu** l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2121-1, L.2122-1 à L.1222-3, L.2125-1 à 2125-6, R.2122-7 et R.2125-5 ;

**Vu** le Code de la voirie Routière et notamment l'article L. 113-2 ;

**Considérant** que le Code général de la propriété des personnes publiques définit les règles générales de l'occupation du domaine public au regard des principes qui régissent son utilisation ;

**Considérant** que ces règles et ces principes sont applicables à l'ensemble des personnes publiques (État, collectivités territoriales, et leurs groupements ainsi que les établissements publics) ;

**Considérant** que l'article L.2121-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques fixe une règle de portée générale qui rappelle que l'utilisation du domaine public doit se faire conformément à l'affectation d'utilité publique que ce domaine a reçue ;



**Considérant** qu'en application de ce principe, l'article L. 2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques subordonne l'exercice des utilisations du domaine public compatibles avec l'affectation à la délivrance d'un titre d'autorisation d'occupation ;

**Considérant** que toute occupation du domaine public et toute utilisation de ce domaine dans des limites excédant le droit d'usage qui appartient à la collectivité sont donc interdites en dehors d'une autorisation régulièrement délivrée ;

**Considérant** les caractères de l'occupation du domaine public :

- Le caractère temporaire des autorisations, qui traduit l'une des conséquences des principes d'imprécisibilité et d'inaliénabilité du domaine public ;
- Les caractères de précarité et de révocabilité des autorisations d'occupation, inhérents au régime de l'affectation domaniale ;

**Considérant** que l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques pose le principe selon lequel toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance ;

**Considérant** que le Code général de la propriété des personnes publiques prévoit des exceptions, limitatives – même si récemment étendues par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, au caractère onéreux de l'occupation privative du domaine public ;

**Considérant** que certaines occupations privatives du domaine public peuvent être consenties à titre gratuit dès lors qu'un intérêt public le justifie et que l'activité exercée sur le domaine soit dépourvue de tout caractère lucratif ;

**Considérant** que le montant de la redevance peut être fixé de manière unilatérale par l'organe délibérant de la collectivité propriétaire du domaine ; sachant pour autant que Monsieur Le Maire peut, par délégation consentie sur le fondement de l'article L.2122-22 2° du CGCT, être chargé de fixer les droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

**Considérant** que l'organe délibérant fixe le « cadre tarifaire des redevances » et délègue à l'organe exécutif le soin de fixer, au cas par cas, à l'occasion de la délivrance de l'autorisation et « dans les limites déterminées par le conseil municipal », les redevances d'occupation du domaine ;

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder à la mise en place des tarifs d'occupation du domaine public communal dans le cadre de l'exercice budgétaire 2025, il est donc proposé les tarifs suivants :

Occupation du domaine public	Tarifs
Fête Foraine	
Manège < 80 m <sup>2</sup>	0.20 € /m <sup>2</sup> / jour
Manège > 80 m <sup>2</sup>	0.10 € / m <sup>2</sup> / jour
Caravane < 7m <sup>2</sup>	100 € / semaine
Caravane > 7m <sup>2</sup>	150€ /semaine
Tracteur ou voiture	5€ / jour
Marchands	
Petits commerces ambulants	8 € / Prestation de 4 heures sans électricité
Foodtruck	10 € / Prestation de 4 heures avec électricité
Eau (Consommation > à 20m <sup>3</sup> )	4.10 € / m <sup>3</sup>
Electricité (Consommation > à 1 000kwh)	0.31€ / kWh

**Vu** l'exposé de **Monsieur Le Maire** ;

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (19 Voix pour),**

- **DECIDE** l'application des droits d'occupation du domaine public tels que proposé :

Occupation du domaine public	Tarifs
Fête Foraine	
Manège < 80 m <sup>2</sup>	0.20 € /m <sup>2</sup> / jour



Manège > 80 m <sup>2</sup>	0.10 € / m <sup>2</sup> / jour
Caravane < 7m <sup>2</sup>	100 € / semaine
Caravane > 7m <sup>2</sup>	150€ /semaine
Tracteur ou voiture	5€ / jour
Marchands	
Petits commerces ambulants	8 € / Prestation de 4 heures sans électricité
Foodtruck	10 € / Prestation de 4 heures avec électricité
Eau (Consommation > à 20m <sup>3</sup> )	4.10 € / m <sup>3</sup>
Electricité (Consommation > à 1 000kwh)	0.31€ / kWh

- **PRECISE** l'application des droits d'occupation du domaine public communal à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2025 ;
- **DIT** que les recettes seront inscrites au budget communal conformément à la nomenclature comptable M57.

## **Point N°6 : C.A.F - CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (C.T.G) 2025-2029 (DÉLIBÉRATION N° 2025/14)**

**Rapporteur : Monsieur Silvio BIELLO – Maire**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;

**Vu** la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration de la Caf de du Val d'Oise en date du 22 Septembre 2020 concernant la stratégie de déploiement des CTG ;

**Vu** les lettres circulaires n°2014-009 et n°2019-003 respectivement des 26 Mars 2014 et 20 Février 2019 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission unique Ressources Humaines, Finances, Affaires Générales, Petite Enfance et Inclusion Handicap en date du 20 Mars 2025 ;

**Vu** l'avis favorable du bureau communautaire du 31 Mars 2025 ;

**Considérant** que la branche Famille accompagne l'ensemble des familles dans le cadre d'une offre globale de services combinant le versement des prestations et la mise en œuvre d'une politique d'action sociale et familiale ;

**Considérant** que l'offre de services proposée par les Caisses d'Allocations Familiales (CAF) concerne les politiques de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse, du soutien à la parentalité, de l'animation de la vie sociale, du logement et de l'amélioration du cadre de vie, de l'insertion, du handicap et de l'accès aux droits et aux services ;

**Considérant** que la conclusion d'une Convention Territoriale Globale (Cf. Annexe) de services aux familles (CTG) permet de décliner les politiques nationales de manière structurée tout en objectivant les moyens (financiers, humains, partenariaux) déployés par les CAF sur le territoire ;

**Considérant** que la convention territoriale Globale est une convention partenariale qui vise à élaborer un projet de territoire, plus cohérent et plus coordonné, qu'elle doit permettre de mieux repérer les besoins collectifs de la population du territoire de la Communauté de communes et du Centre Intercommunal d'Action Social Carnelle-Pays-de-France et d'apporter des réponses et des solutions concrètes ;

**Considérant** qu'elle s'inscrit dans le cadre du renforcement de la territorialisation des politiques familiales et sociales, préconisé par la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) signée par la CNAF et l'Etat pour la période 2025 à 2029 ;

**Considérant** que pour permettre la mise en œuvre de la CTG, les équipes de la CAF sont mobilisées pour accompagner la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France, pour construire le diagnostic partagé et mettre en œuvre le plan d'actions pluriannuel ;



**Considérant** que l'objectif vise à une meilleure coordination des politiques locales au service des habitants, d'autres partenaires institutionnels pourront être sollicités comme le Conseil départemental, l'État, la MSA, des associations ; cette collaboration reflètera les besoins de la Communauté de Communes et participera à la dynamique du territoire ;

**Considérant** que la présente convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2029. La présente convention ne peut être reconduite que par expresse reconduction ;

**Considérant** que la convention globale 2025-2029 doit faire l'objet d'une délibération au conseil communautaire et du Conseil d'Administration du CIAS Carnelle-Pays-de-France mais aussi au conseil municipal de chaque commune-membre.

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (19 Voix pour),**

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer la Convention Territoriale Globale et tout document se rapportant à ce dossier ;
  - **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur Le Maire pour l'exécution de la présente délibération.
- 

**Informations Générales :**

- Prochaines réunions publiques :
    - 28.04.2025 (Voirie, Propreté et Stationnement) ;
    - 12.05.2025 (PLU / PADD)
  - Journée Festive 2025 : 07.06.2025
- 

Fait à MONTSOULT, le 14 Avril 2025

Silvio BIELLO



Maire de Montsoult  
Président du S.I.R.G.E.S.  
Vice-Président de la Communauté de Commune  
Carnelle-Pays-de-France